



Club des Entrepreneurs du Sud-Vienne

Le texte ci-dessous sera soumis aux votes lors de l'assemblée générale extraordinaire du club qui se tiendra le 23 janvier 2019 à Verrière (86)

PROJET de STATUTS CESV

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CLUB DES ENTREPRENEURS DU SUD VIENNE (CESV).

Article 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association, apolitique, a pour objets :

- Le regroupement des entreprises issues des secteurs de l'agriculture, l'artisanat, du commerce, de l'industrie et des services dans le but de faciliter des échanges entre ses membres.

- Le développement de toutes actions destinées à renforcer le potentiel des entreprises membres et le tissu économique du Sud de la Vienne. Impliquée dans le développement du territoire, l'association entend également être force de proposition et susciter des partenariats novateurs.

- La mise en valeur des savoir-faire et du dynamisme de ses membres mais aussi de son environnement et de son patrimoine.

- La réalisation et/ou le soutien à différentes animations dans le but de favoriser le développement local.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé rue de la Sabotière 86500 Montmorillon.

Article 4 - COMPOSITION

L'association Club des Entreprises du Sud Vienne se compose de :

Membres actifs

Sont membres actifs, les entreprises, professions libérales ou associations ayant leur siège social en Sud Vienne, sur les territoires des communautés de communes de Vienne et Gartempe et du Civraisien en Poitou, à jour de cotisation. Les entreprises « hors secteur » mais cooptées par le Conseil d'administration sont également considérées comme membres actifs. En tant qu'adhérente, l'entreprise peut désigner un maximum de deux personnes pour la représenter.

Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'association. La qualité de membre d'honneur est décidée par l'association et dispense de fait son bénéficiaire de cotisations.

Membres associés

Sont membres associés, les entreprises d'économie-mixte, les structures à caractère public, économique ou social, les chambres consulaires. Un droit d'entrée peut être fixé par le bureau, selon la convention établie.

Membres « sages »

Sont membres « sages », les personnes physiques -anciens dirigeants ou acteurs économiques- souhaitant s'investir autour du développement du territoire. Ils sont désignés par le conseil d'administration de l'association et comme les membres d'honneur, ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 - ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, il faut :

- être majeur
- satisfaire aux exigences décrites dans l'article 4 des présents statuts.
- faire une demande orale ou écrite d'admission au conseil d'administration

- être agréé par le conseil d'administration qui statuera lors de chacune de ses réunions.
- régler la cotisation annuelle ou une cotisation au prorata pour les nouveaux adhérents entrant en cours d'année civile.

Les entreprises hors secteur géographique souhaitant devenir membre du CESV peuvent être admises :

- si l'activité exercée n'est pas déjà représentée sur le territoire
- si le Conseil d'administration répond favorablement à la demande

Article 6 - RADIATIONS

La qualité de membre du CESV se perd en cas de :

- démission,
- cessation d'activité,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration,
- les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes ou de toute collectivité locale ou établissement public,
- les produits et recettes des activités mises en place par l'association.
- les dons éventuels

Article 8 – GOUVERNANCE

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 personnes physiques minimum, issues des membres actifs et mandatées par les entreprises membres avec un maximum de 2 personnes par entreprise.

Les Membres du conseil d'administration sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Deux co-président(e)s : un(e) émanant du Montmorillonnais et un(e) émanant du Civraisien.
Deux vice-président(e)s : un(e) émanant du Montmorillonnais et un(e) émanant du Civraisien.
- Un(e) Secrétaire.
- Un(e) Trésorier(e).
- Un(e) Secrétaire adjoint(e).
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Les membres élus au bureau de l'association ne peuvent se porter candidat en tête de liste dans le cadre d'une élection à caractère politique. Le non respect de cette clause entrainerait, de fait, la sortie dudit membre du bureau de l'association. Il resterait, en revanche, membre du Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un des postes du bureau, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation des co-Présidents, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des votes, la voix des co-présidents sera prépondérante.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année. Elle est ouverte à l'ensemble des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à ce même ordre du jour.

Les co-Présidents, assistés des membres du bureau, président l'assemblée et exposent le bilan moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé par scrutin et après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement par tiers des membres du conseil sortants.

Sur demande d'1/4 des présents, il sera procédé aux votes par bulletin secret.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les co-Présidents peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration et dans les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire.

Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.